

**RACCORDEMENTS
AUX RÉSEAUX
PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Tour(s)plus



RÈGLEMENTATION ASSAINISSEMENT (extraits)

Article 2.02 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Comme le prescrit l'Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui sont desservis aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la prise d'effet de la déclaration de mise en service d'un collecteur d'eaux usées, les propriétaires des immeubles riverains de ce collecteur seront assujettis à la redevance d'assainissement dans les conditions prévues suivant l'article R 2333-122 du code Général des Collectivités Territoriales.

Un immeuble situé en contre bas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, est assise sur le volume d'eau consommé.

En application de l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la redevance est majorée de 100 % pour défaut de branchement à l'égout et de non conformité des installations avec les dispositions du présent règlement dans le délai de deux ans suivant la mise en service du collecteur.

Article 5.04 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Le siphon disconnecteur ou la boîte de branchement devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Article 5.08 - PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU DES RÉSEAUX PUBLICS

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau du réseau public. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux, situés en contrebas de la voie publique, sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement eaux usées ou unitaire, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celle-ci sera inférieur ou égal au niveau de la voie sous laquelle le réseau a été installé.

Article 5.09 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

En particulier elles ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source.

Pour les conduites situées en-dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou l'installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer, en présence du propriétaire de l'immeuble, une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Les frais d'entretien et les réparations des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

E

AUX USÉES

SCHÉMA TYPE D'UN BRANCHEMENT

P

ROTECTION

CONTRE LE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT REÇOIVENT DES EAUX DE NATURES DIFFÉRENTES

Les eaux usées

qui comprennent :

- les eaux vannes (W.C.)
- les eaux ménagères (cuisine - salle de bains - machines à laver le linge et la vaisselle)
- les eaux industrielles

Les eaux pluviales

qui comprennent :

- les descentes de toitures
- les grilles de cours, de terrasses et des voies d'accès
- les eaux de vidange des piscines

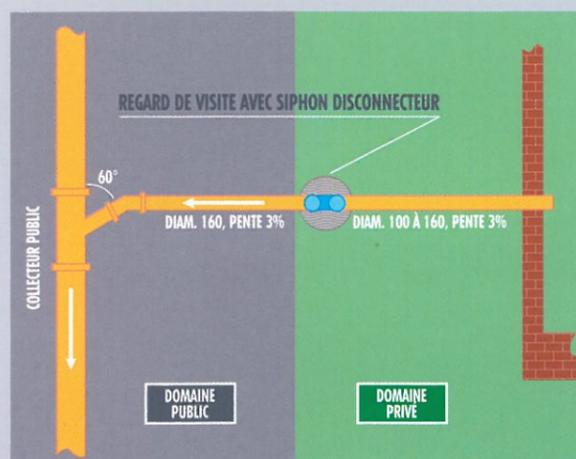
Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération est essentiellement du type SÉPARATIF, ce qui implique que la canalisation d'eaux usées ne doit recevoir que des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales.

Les propriétaires devront assurer la séparation complète des eaux usées et des eaux pluviales. Le branchement au réseau d'eaux usées est exécuté pour chaque immeuble par une entreprise agréée par le Service

Assainissement ; les propriétaires doivent raccorder leurs installations intérieures sur le branchement implanté en domaine privé et n'ont aucune intervention à effectuer sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être rejetées au caniveau (ou au fossé) ; exceptionnellement, elles peuvent être raccordées à un collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue et si ce branchement a reçu un avis favorable du Service Compétent de la Commune.

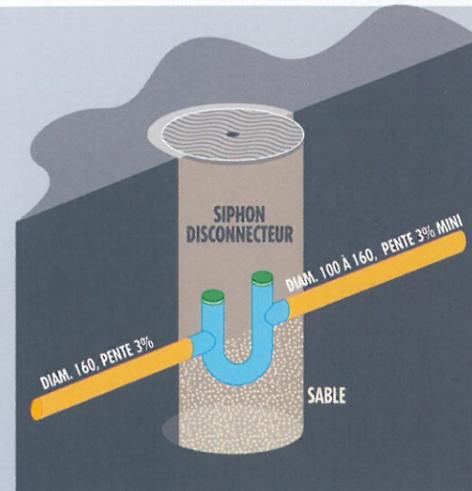
SCHÉMA BRANCHEMENT



Le siphon disconnecteur (ou la boîte de branchement siphonoïde) installé par l'entreprise agréée devient propriété privée du demandeur qui se chargera de son entretien et supportera si nécessaire les frais occasionnés par son remplacement.

La construction du regard de visite contenant le siphon disconnecteur est à la charge du propriétaire. Il sera en béton, de diamètre 600 mm jusqu'à une profondeur d'écoulement de 1 m et de diamètre 800 mm au delà. Le dispositif de fermeture sera visible en permanence et accessible.

DÉTAIL SIPHON (OU BOÎTE DE BRANCHEMENT SIPHONOÏDE SELON LE CAS)



Pour les habitations dont les façades sont en limite du domaine public, le siphon disconnecteur sera fixé sur des consoles dans la cave du bâtiment ou installé dans un regard réalisé par le propriétaire.

Le dispositif de raccordement (siphon ou boîte de branchement siphonoïde) devra être accessible en permanence (parties communes ou extérieures à l'habitation).

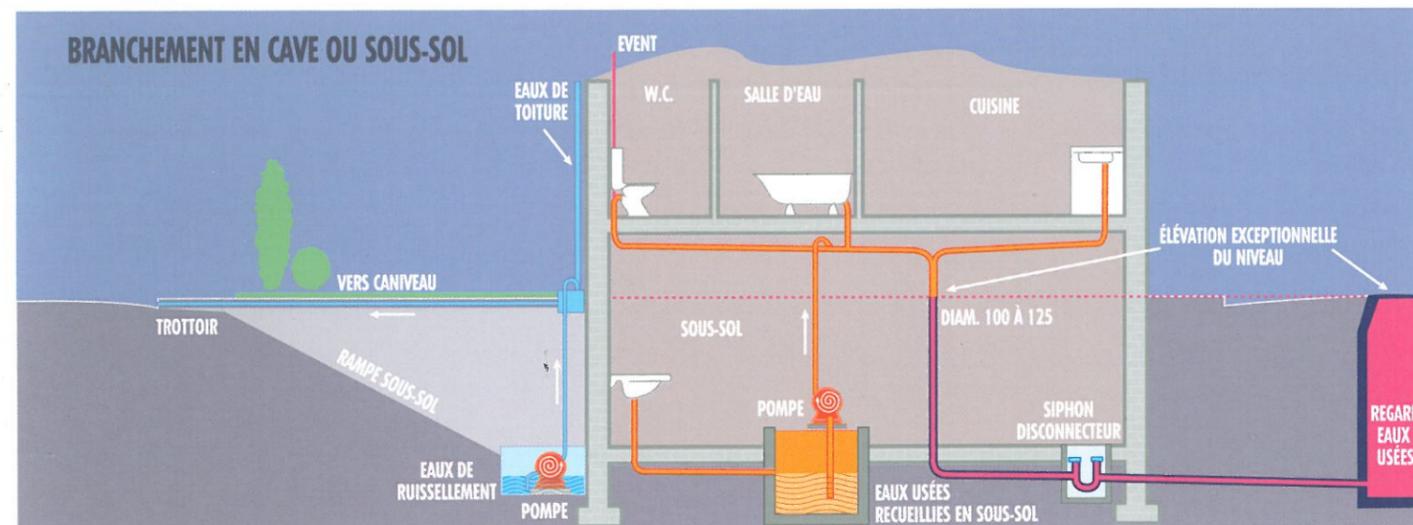
PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les canalisations intérieures et les différents dispositifs de visite, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée, devront être assemblés à l'aide de joints étanches et capables de résister à une pression de 1 bar. Ces équipements devront être munis de tampons hermétiques verrouillables.

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée devra être muni d'un clapet

anti-retour contre le reflux du réseau public. Le propriétaire est seul responsable du bon fonctionnement de ce dispositif.

Dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage (même principe pour les eaux pluviales).



LES FORMALITÉS :

Pour obtenir une demande de branchement, le propriétaire est tenu de s'adresser au : **Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération - 60, avenue Marcel Dassault - BP 651 - 37206 TOURS Cedex 3**

Le propriétaire se verra remettre également une commande d'exécution des travaux de raccordement à l'égout à compléter, destinée à l'entreprise agréée par Tours(s)plus pour réaliser ce branchement.

S'en suit l'établissement d'une autorisation de raccordement à laquelle est jointe une déclaration d'achèvement de travaux que le propriétaire devra retourner lorsque ses installations intérieures seront terminées et qui lui permettra d'obtenir, après vérification par le Service municipal compétent, son Certificat de Conformité.

Si dans un délai de 2 ans, le propriétaire néglige de solliciter l'obtention du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 %.



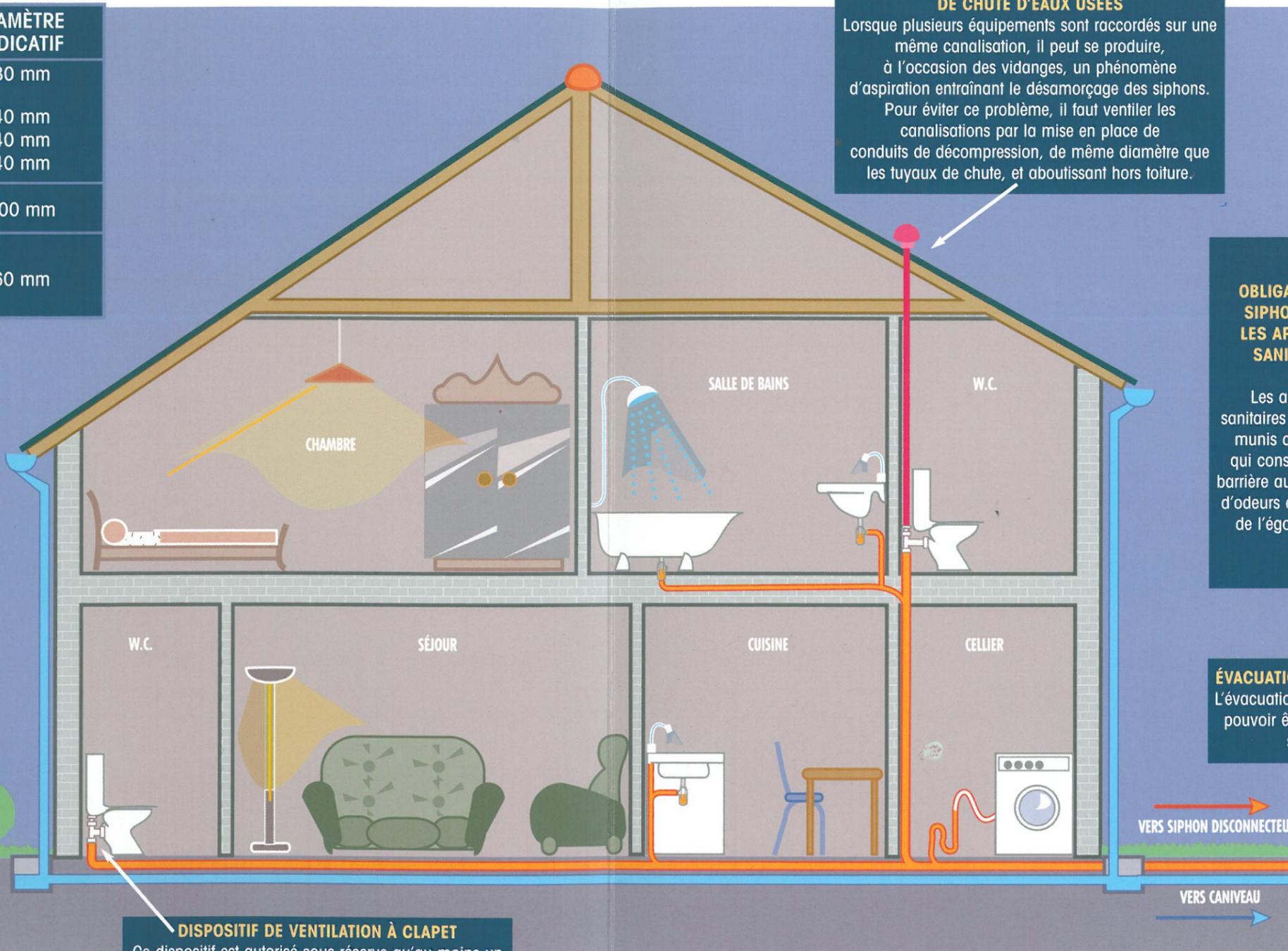
ÉVACUATION DE L'EAU DANS L'HABITATION

CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS

CANALISATIONS D'ÉVACUATION		DIAMÈTRE INDICATIF
Raccordement des appareils	Lavabo	30 mm
	Douche	40 mm
	Évier	40 mm
	Baignoire	40 mm
Collecteur ou chute (wc)		100 mm
Chute eaux ménagères regroupant (à titre d'exemple)	Baignoire	60 mm
	Lavabo	
	Bidet	

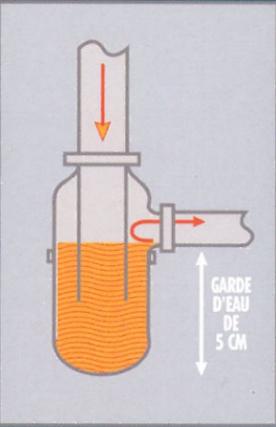
MISE HORS SERVICE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES
 Les dispositifs autonomes de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou les fosses étanches, doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés. Les fosses mises hors service ne pourront pas être utilisées comme citerne d'eau potable.

ENTRETIEN - ACCESSIBILITÉ
 Des tampons, regards, trappes de visites doivent être prévus pour accéder facilement aux siphons et aux canalisations, en cas de bouchage éventuel (pour tringlage). Ces équipements doivent être accessibles et visitables.



ÉVENT DE DÉCOMPRESSION DE CHUTE D'EAUX USÉES
 Lorsque plusieurs équipements sont raccordés sur une même canalisation, il peut se produire, à l'occasion des vidanges, un phénomène d'aspiration entraînant le désamorçage des siphons. Pour éviter ce problème, il faut ventiler les canalisations par la mise en place de conduits de décompression, de même diamètre que les tuyaux de chute, et aboutissant hors toiture.

OBLIGATION DU SIPHON POUR LES APPAREILS SANITAIRES
 Les appareils sanitaires doivent être munis de siphons qui constituent une barrière aux remontées d'odeurs et aux bruits de l'égout public.



GARDE D'EAU DE 5 CM

ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES
 L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence vers l'extérieur, sans stagnation dans l'habitation.

DISPOSITIF DE VENTILATION À CLAPET
 Ce dispositif est autorisé sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation d'une descente d'eaux usées par maison d'habitation individuelle. La pièce ou le local qui reçoit ce dispositif devra être ventilé en permanence.

DISPOSITIF WC À BROyeurs
 Ils sont interdits dans les constructions neuves.



POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE RACCORDEMENT, ADRESSEZ-VOUS AU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AU 02 47 80 11 00